



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°971-2023-161

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2023

Sommaire

Direction de la Mer / Direction

971-2023-07-04-00016 - Arrêté n°356-2023 2e tranche attribuant aide
exceptionnelle petite pêche 2023 - Rattrapage (3 pages) Page 3

971-2023-07-04-00017 - Arrêté n°357-2023 attribuant aide exceptionnelle
petite pêche - 2eTranche 2023 - Régularisation (3 pages) Page 7

Sous Préfecture Pointe-à-Pitre / Pôle immigration

971-2023-06-27-00014 - DECISION PORTANT HABILITATION DES AGENTS
DU POLE DEPARTEMENTAL DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION (1
page) Page 11

Direction de la Mer

971-2023-07-04-00016

Arrêté n°356-2023 2e tranche attribuant aide
exceptionnelle petite pêche 2023 - Rattrapage



Arrêté n°356-2023 DM

Attribuant l'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche en Guadeloupe dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone aux entreprises de pêche pour le 2^e trimestre 2023

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
chevalier de la légion d'honneur

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023, portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEFORT (Xavier) ;
- VU** le décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021 portant création d'une aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 avril 2023 portant attribution de fonctions de directeur de la mer de la Guadeloupe par intérim à M. Matthieu LE GUERN, attaché d'administration hors classe ;
- VU** la circulaire interministérielle en date du 25 février 2022 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021;
- VU** la convention cadre entre la Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA) et l'Agence de services et de paiement (ASP) relative au paiement des aides publiques agricoles signée en 2016 et ses avenants n°1, n°2, n°3, n°4 et n°5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°971-2023-05-11-00001 du 11 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Matthieu LE GUERN, Attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de la mer de la Guadeloupe (par intérim) ;
- Vu l'arrêté n°23 DIR/DM du 12 mai 2023 portant subdélégation de signature du directeur de la mer de la Guadeloupe aux agents placés sous son autorité ;
- SUR** proposition du directeur de la mer de la Guadeloupe ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Il est accordé aux 7 bénéficiaires de la liste jointe en annexe, une subvention au titre de l'aide exceptionnelle aux marins pêcheurs du secteur de la petite pêche, d'un montant total de **3 033,00 €**

L'instruction des dossiers de demande individuelle a été faite par la Direction de la Mer.

Article 2 - Le paiement de cette aide s'effectuera par virement bancaire au profit de chacun des bénéficiaires par l'Agence de Services et de Paiement.

Article 3 - La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le Programme 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » action 28 sous-action 05.

Article 4 - En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement de l'avance et le cas échéant de l'aide perçue sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

De même, en cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste, il sera demandé le reversement total de la somme perçue assorti des intérêts au taux légal en vigueur.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, l'Agence de services et de paiement et le directeur de la mer de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Baie-Mahault, le 04 juillet 2023

le Préfet,
par délégation (p.i)

La Cheffe de Mission Coordination
des Politiques Publiques Maritimes
Direction de la Mer de la Guadeloupe

Tania SERVA

Délais et voies de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.
La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE

A l'arrêté
356/2023 du
04/07/2023
de
Rattrapage

SIRET Pêcheur	Civilité	Nom	Prénom 1	Prénom 2	Date de Naissance	Montant Aide à verser
43005164900019	Monsieur	DABRIOU	LUDOVIC	FABRICE	28/02/1977	273,00 €
49526091100013	Monsieur	DINANE	ERIC		20/11/1977	299,00 €
50741478700022	Monsieur	FUSTE	JULIEN		05/02/1977	273,00 €
44058920800014	Monsieur	LINCERTIN	YVES	BERNABIN	19/05/1967	300,00 €
49094737100012	Monsieur	MIRRE	FRÉDÉRIC	DANIEL	14/08/1982	231,00 €
81010922300018	Monsieur	POTINO	DIDIER	EMMANUEL	05/09/1992	271,00 €
44518416100013	Monsieur	RAMLALL	VITO	JUSTIN	01/06/1976	1 386,00 €
TOTAL						3 033,00 €

Direction de la Mer

971-2023-07-04-00017

Arrêté n°357-2023 attribuant aide
exceptionnelle petite pêche - 2eTranche 2023 -
Régularisation



Arrêté n°357-2023 DM

Attribuant l'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche en Guadeloupe dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone aux entreprises de pêche pour le 2^e trimestre 2023

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023, portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEFORT (Xavier) ;

VU le décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021 portant création d'une aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone ;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2023 portant attribution de fonctions de directeur de la mer de la Guadeloupe par intérim à M. Matthieu LE GUERN, attaché d'administration hors classe ;

VU la circulaire interministérielle en date du 25 février 2022 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021;

VU la convention cadre entre la Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA) et l'Agence de services et de paiement (ASP) relative au paiement des aides publiques agricoles signée en 2016 et ses avenants n°1, n°2, n°3, n°4 et n°5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°971-2023-05-11-00001 du 11 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Matthieu LE GUERN, Attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de la mer de la Guadeloupe (par intérim) ;

Vu l'arrêté n°23 DIR/DM du 12 mai 2023 portant subdélégation de signature du directeur de la mer de la Guadeloupe aux agents placés sous son autorité ;

SUR proposition du directeur de la mer de la Guadeloupe ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Il est accordé aux **8** bénéficiaires de la liste jointe en annexe, une subvention au titre de l'aide exceptionnelle aux marins pêcheurs du secteur de la petite pêche, d'un montant total de **2 808,00 €**

L'instruction des dossiers de demande individuelle a été faite par la Direction de la Mer.

Article 2 - Le paiement de cette aide s'effectuera par virement bancaire au profit de chacun des bénéficiaires par l'Agence de Services et de Paiement.

Article 3 - La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le Programme 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » action 28 sous-action 05.

Article 4 - En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement de l'avance et le cas échéant de l'aide perçue sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

De même, en cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste, il sera demandé le reversement total de la somme perçue assorti des intérêts au taux légal en vigueur.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, l'Agence de services et de paiement et le directeur de la mer de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Baie-Mahault, le 04 juillet 2023

le Préfet,
par délégation (p.i)

La Cheffe de Mission Coordination
des Politiques Publiques Maritimes
Direction de la Mer de la Guadeloupe


Tania SERVA,

Délais et voies de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE

A l'Arrêté
357/2023 du
04/07/2023
de
Régularisation

SIRET Pêcheur	Civilité	Nom	Prénom 1	Prénom 2	Date de Naissance	Montant Aide à verser
83445777200012	Monsieur	CRAIL	GRATIEN	EMMANUEL	27/05/1954	282,00 €
78955113200010	Monsieur	CRAIL	CHRISTOPHE	PATRICE	23/01/79	256,00 €
43005164900019	Monsieur	DABRIOU	LUDOVIC	FABRICE	28/02/1977	631,00 €
50896509200010	Monsieur	FETIDA	CÉDRIC		30/12/1982	273,00 €
49094737100012	Monsieur	MIRRE	FRÉDÉRIC	DANIEL	14/08/1982	593,00 €
42272981400018	Monsieur	MONPIERRE	RAYMOND	MAX	07/12/1969	228,00 €
39165792100022	Monsieur	NEBOR	FREDDY		12/08/1972	272,00 €
43416777100014	Monsieur	VINCENT	STÉPHANE	QUENTIN	31/10/1976	273,00 €

TOTAL	2 808,00 €
-------	------------

Sous Préfecture Pointe-à-Pitre

971-2023-06-27-00014

DECISION PORTANT HABILITATION DES
AGENTS DU POLE DEPARTEMENTAL DE
L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Pointe-à-Pitre
Pôle Départemental de l'Immigration et de l'Intégration**

DECISION

PORTANT HABILITATION DES AGENTS DU PÔLE DÉPARTEMENTAL DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION, A CONDUIRE LES ENTRETIENS PREVUS PAR LES ARTICLES 15 ET 41 DU DECRET N°93-1362 DU 30 DECEMBRE 1993

LE SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE POINTE-A-PITRE

Vu le code civil et notamment les articles 21-2, 21-13-1, 21-13-2, 21-15 à 21-29 ;

Vu le décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, modifié et notamment ses articles 15, 17-2, 17-4 et 41 ;

Vu la décision d'habilitation des agents du Pôle Départemental de l'Immigration et de l'Intégration en date du 07 décembre 2017 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre ;

Sur proposition du secrétaire général,

DECIDE

Article 1er : Les agents nominativement désignés ci-après sont habilités à conduire l'entretien d'assimilation prévue aux articles 15, 17-2, 17-4 et 41 du décret susvisé :

- **Mme FOSSARD Claudia, agent instructeur des procédures de naturalisation,**
- **Mme ROMELLE Franciane, agent instructeur des procédures de naturalisation,**
- **Mme COMMINS Shella, cheffe de la section intégration,**

et le cas échéant si nécessaire pour les dossiers sensibles ou signalés

- **Mme LUCE Corinne, cheffe du Pôle Départemental de l'Immigration et de l'Intégration,**
- **Mme BELSON Livia, adjointe à la cheffe du Pôle Départemental de l'Immigration et de l'Intégration**
- **M. SADOUX Emmanuel, secrétaire général de la sous-préfecture**

Article 2 : Cette décision annule et remplace la décision du 7 décembre 2017.

Article 3 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, la cheffe du Pôle Départemental de l'Immigration et de l'Intégration sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pointe-à-Pitre, le 27 juin 2023
Pour le préfet, par délégation,

LE SOUS-PRÉFET
Bruno ANDRÉ